

ARTICLE 87

A moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créateur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

ARTICLE 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

ARTICLE 87

Canteens shall be installed in every place of internment, except where other suitable facilities are available. Their purpose shall be to enable internees to make purchases, at prices not higher than local market prices, of foodstuffs and articles of everyday use, including soap and tobacco, such as would increase their personal well-being and comfort.

Profits made by canteens shall be credited to a welfare fund to be set up for each place of internment, and administered for the benefit of the internees attached to such place of internment. The Internee Committee provided for in Article 102 shall have the right to check the management of the canteen and of the said fund.

When a place of internment is closed down, the balance of the welfare fund shall be transferred to the welfare fund of a place of internment for internees of the same nationality, or, if such a place does not exist, to a central welfare fund which shall be administered for the benefit of all internees remaining in the custody of the Detaining Power. In case of a general release, the said profits shall be kept by the Detaining Power, subject to any agreement to the contrary between the Powers concerned.

ARTICLE 88

In all places of internment exposed to air raids and other hazards of war, shelters adequate in number and structure to ensure the necessary protection shall be installed. In case of alarms, the internees shall be free to enter such shelters as quickly as possible, excepting those who remain for the protection of their quarters against the aforesaid hazards. Any protective measures taken in favour of the population shall also apply to them.

All due precautions must be taken in places of internment against the danger of fire.